



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n° 2021-APC-03

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société ROHRBACHER à EPERNAY

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99.A.24.IC du 24 mars 1999 modifié autorisant les établissements ROHRBACHER, 36 boulevard Joffre à Epernay (51 200), à poursuivre l'exploitation de leur établissement situé à la même adresse ;

Vu la notification de cessation d'activité à la Direction départementale des territoires le 20 octobre 2017 par les établissements ROHRBACHER ;

Vu le rapport de fin de travaux n° 19-B-95-00089 du 17 février 2020, relatif aux travaux de dépollution réalisés par l'exploitant ;

Vu le rapport d'analyse des risques résiduels n° 200264_V1 du 02 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2021, transmis aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), faisant office de procès-verbal de recollement ;

Vu l'avis du CODERST organisé de façon dématérialisé du 20 avril au 03 mai 2021 conformément à l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 et l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier transmis par mail en date du 19 mai 2021.

Considérant que les activités exercées par la société ROHRBACHER ont été à l'origine de certaines pollutions des sols qui pourraient présenter des risques d'altération de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente et constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que les investigations réalisées sur le site ROHRBACHER à Epernay révèlent la présence d'une pollution de sol par des hydrocarbures totaux et des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, que les travaux de dépollution n'ont pas complètement supprimée.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société ROHRBACHER, numéro SIRET 333 499 747 00017 dont le siège social est situé 36 boulevard Joffre à Epernay (51 200), est tenue, pour son ancien site d'exploitation situé à la même adresse, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui comporte trois piézomètres :

Les trois piézomètres sont positionnés judicieusement par rapport au sens d'écoulement de la nappe et aux zones identifiées comme potentiellement polluées du site. L'emplacement et les caractéristiques techniques des piézomètres font l'objet de l'accord de l'inspection des installations classées.

Les campagnes de prélèvements et d'analyses devront porter sur les paramètres suivants :

Paramètres analysés sur les 3 piézomètres
Niveau piézométrique, température
Hydrocarbures totaux
HAP

La surveillance régulière s'effectuera de la manière suivante : deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les piézomètres. Des analyses de chacun des paramètres susvisés doivent être effectuées sur les prélèvements. Les règles de l'art et normes en vigueur doivent être respectées.

Toutes les mesures et observations faites sur le terrain doivent être consignées sur une fiche de prélèvement pour chaque piézomètre.

Les résultats des mesures ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées un mois après leur réalisation. La surveillance est poursuivie sur une période minimum de 4 ans sous réserve de pouvoir démontrer que les résultats sont satisfaisants et stables ou décroissants sur les 2 dernières années au minimum. Dès lors, les piézomètres présents sur le site devront être rebouchés dans les règles de l'art, sauf mention contraire du propriétaire du terrain.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ROHRBACHER.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

09 JUIN 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

Denis GAUDIN